

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE COLBERT – PLACE DU 8 MAI 1945

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025/ST/069

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325-14 et R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que la SAS TLTP – impasse des Bourgettes – ZA de l'Antinière 3 – 53150 MONTSURS doit procéder à la mise en place de conteneurs semi-enterrés rue Colbert,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE :

Article 1 – **Le stationnement est interdit sur le trottoir situé en contrebas de la place du 8 mai 1945, face au n° 28 rue Colbert** afin de permettre à la SAS TLTP de procéder aux travaux énoncés ci-dessus.

Article 2 – La SAS TLTP est autorisée à occuper le domaine public (trottoir) rue Colbert et à se positionner, si besoin, au-dessus de sa zone de travaux place du 8 mai 1945.

Article 3 – Les véhicules de chantier ne doivent pas gêner la circulation rue Colbert et place du 8 mai 1945.

Article 4 – L'arrêté porte sur la **période du LUNDI 24 FEVRIER au VENDREDI 14 MARS 2025, en fonction de l'avancée des travaux.**

Article 5 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par la SAS TLTP, entre autres un renvoi piétons. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le début des travaux.

Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Services Voirie, Jeunesse
Services Collecte des Déchets et Prévention Déchets
BE aménagement espace public
Pôle Espaces Publics
SAS TLTP
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **14 FEV. 2025**

LE MAIRE, **Jean-Pierre SCORNET**

